

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
T:\Communication\PublicationInternet\ICPE\Demande examen
cas par cas\sas gigou\décision SAS GIGOU.odt

Arrêté Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro
n° 037-2020-02
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 3660 ;

Vu l'acte administratif délivré antérieurement (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°20 881 du 4 mars 2020 pour 4870 emplacements porcs)relatif à l'exploitation d'un élevage porcin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GIGOU reçue complète le 27 mars 2020;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste à démolir un bâtiment et une fosse de stockage , à réaménager un bâtiment existant et construire une nouvelle fosse de stockage et deux bâtiments dans le but d'augmenter le cheptel porcin détenu ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) [et autres catégories le cas échéant] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que l'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et qu'il bénéficie de l'arrêté préfectoral n°20 881 du 4 mars 2020 pour 4870 emplacements porcs ;

Considérant que le projet est réalisé dans la continuité de bâtiments agricoles existants, en lieu et place d'un bâtiment ancien et sur une parcelle agricole située à proximité immédiate ;

Considérant que le projet est situé en dehors et éloigné d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que l'exploitation bénéficie déjà d'une autorisation environnementale;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

Arrête

Article 1

Le projet de la SAS GIGOU (construction de deux bâtiments et d'une fosse de stockage du lisier associé à l'augmentation de l'effectif porcin détenu) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire,

Fait à Tours, le 20 AVRIL 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

NADIA SEGHIER

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif- 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'épétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés:

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement- 37925 TOURS Cédex 9;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques - arche de la défense -Paroi Nord- 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

